

## La commercialisation de « matériel hétérogène », une avancée pour les semences paysannes ?

Lors de sa séance du jeudi 19 avril 2018, le Parlement européen a adopté le nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique. Ce dernier contient des dispositions spécifiques relatives aux semences et notamment la possibilité de commercialiser du « matériel hétérogène biologique ». Cette annonce a été saluée par un grand nombre d'acteurs comme une ouverture permettant la commercialisation des semences paysannes. Mais cette libéralisation du marché de la semence profitera-t-elle vraiment aux semences paysannes ?

### Matériel hétérogène, de quoi parle-t-on ?

Le nouveau règlement introduit la possibilité de commercialiser du matériel de reproduction de « matériel hétérogène biologique », défini dans son article 3.18 comme « *un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :*

- a) *présente des caractéristiques phénotypiques communes;*
- b) *est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités;*
- c) *n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ;*
- d) *n'est pas un mélange de variétés; et*
- e) *a été produit conformément au présent règlement; »*

En d'autres termes, le matériel hétérogène n'est pas une variété au sens du droit de l'Union<sup>1</sup>, répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS). Ce matériel hétérogène constitue une exemption à la réglementation semences, et sa commercialisation est régie par des règles particulières, détaillées à l'article 13 du règlement : elle n'est donc pas soumise à l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés ni à aucun test (VATE) avant la mise sur la marché du « matériel ». Une simple notification préalable, constituée par l'envoi à l'autorité nationale compétente d'un dossier décrivant les caractéristiques agronomiques et phénotypiques du matériel ainsi que les méthodes de sélection, les parents utilisés et le pays de production suffit. En cas de non-réaction de l'administration dans les trois mois, le matériel sera commercialisable dans l'ensemble de l'Union européenne. La seule exigence à ce stade est que le matériel hétérogène ait été produit dans les conditions de l'agriculture biologique.

La Commission européenne doit adopter des actes délégués<sup>2</sup> - précisant les règles relatives à la production et la commercialisation, en particulier concernant la description du matériel (méthodes de sélection et de production, « matériel parental » utilisé...), le conditionnement et le maintien du « matériel hétérogène biologique » ainsi que les exigences de qualité (pureté spécifique, facultés germinatives ...) auxquelles devra répondre le matériel. Pour ces dernières, à l'instar des semences standards, les contrôles s'effectueront *a posteriori*. En effet, si la réglementation générale relative à la commercialisation des semences ne s'applique pas les autres réglementations, et en particulier celles relatives à la santé des plantes et aux contrôles, restent en revanche applicables.

Les administrations nationales ont la possibilité de mettre en place un inventaire public de ces matériels, mais cette inscription doit rester gratuite.

1 Article 5 du règlement européen: *Aux fins du présent règlement, on entend par «variété» un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut : être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.*

2 Les actes délégués viennent compléter et préciser certains éléments d'un acte législatif. Ils sont pris par la Commission, après consultation de groupes d'experts composés de représentants de chaque Etat membre (procédure de comitologie). Le Parlement et le Conseil peuvent présenter d'éventuelles objections.

Ceci laisse à première vue penser qu'il deviendrait possible de vendre des semences de variétés-populations ou des semences paysannes de façon large et à tout type de public, alors que la commercialisation de ces dernières reste aujourd'hui relativement contrainte. Mais à bien y regarder, est-ce vraiment le cas ?

### ***Le matériel hétérogène n'est pas synonyme de semences paysannes.***

Certes, le « matériel hétérogène » permet l'ouverture du marché des semences à une certaine diversité, mais ce n'est pas pour autant que cette ouverture bénéficiera automatiquement aux semences paysannes<sup>3</sup>.

En n'excluant pas les nouveaux OGM, ce nouveau règlement peut aussi leur ouvrir largement la porte s'ils ne sont pas réglementés comme tels. En n'abordant pas non plus les questions de droit de propriété industrielle, le texte pourrait également ouvrir la porte à de nouvelles obtentions biotechnologiques couvertes par des brevets sur des traits dits « natifs »<sup>4</sup> Cette ouverture profitera surtout aux industriels semenciers qui n'auront plus besoin de satisfaire aux critères DHS pour leurs nouvelles variétés obtenues par des biotechnologies et donc plus difficiles à stabiliser. Cela allégera ainsi drastiquement leurs coûts, d'autant plus qu'ils n'auront pas non plus à s'acquitter des frais liés au maintien au Catalogue officiel des variétés. La DHS était nécessaire jusqu'à présent pour les industriels pour distinguer leurs variétés et les imposer. Les biotechnologies disponibles aujourd'hui et l'ouverture du brevetage au vivant (particulièrement le brevet sur les informations génétiques) ne la rend plus indispensable pour protéger leurs nouvelles trouvailles. Présentée pour permettre à la bio de disposer de variétés plus adaptées et proposée dans le nouveau règlement bio, cette ouverture pourrait *in fine* profiter essentiellement aux obtenteurs industriels disposant des outils moléculaires permettant de tracer leurs « traits » ou « caractères » brevetés dans le matériel hétérogène.

Les critères DHS apparaissent d'autant moins nécessaires pour développer les cultures intensives destinées à la production d'énergie par biomasse. Ici, nul besoin d'homogénéité ni de stabilité ; seul importe le rendement en biomasse. La possibilité de commercialiser du « matériel hétérogène biologique » permettra aux obtenteurs industriels de mettre beaucoup plus rapidement sur le marché du matériel hétérogène (producteur de biomasse) qui sera protégé par des brevets sur quelques informations génétiques, les marqueurs moléculaires permettant d'identifier ce nouveau matériel.

Tout porte donc à croire que cette « avancée » pour le commerce de la biodiversité cultivée ouvre aussi un boulevard aux plantes obtenues par des procédés de génie génétique (le nouveau règlement bio n'interdisant pas les techniques de sélection permettant de produire des nouveaux OGM<sup>5</sup>) et couvertes par des brevets : on est bien loin des semences paysannes qui sont conservées/multipliées/sélectionnées directement par les paysan·ne·s et les jardinier·ère·s, et sont libres de droits de propriété !

---

3 Les semences paysannes se caractérisent à la fois par leur régime juridique (libre de droit de propriété), leur caractéristiques génétiques (variété populations) et socio-écologique (renouvelée en sélection massale, sans méthode transgressive de la cellule végétale ni autofécondation forcée), et leur dimension sociale (règles et droits d'usage collectifs notamment dans les échanges, organisation en réseau décentralisée ...)

Voir définition complète : [http://semencespaysannes.org/definition\\_des\\_semences\\_paysannes\\_532.php](http://semencespaysannes.org/definition_des_semences_paysannes_532.php)

4 dont la protection peut s'étendre aux semences traditionnelles et ainsi faciliter l'appropriation de variétés traditionnelles, locales ou de nouvelles variétés populations paysannes non enregistrées.

5 Le règlement bio, ne donne pas de définition précise de ce que sont les « procédés de sélection en AB » (art 3.58), les OGM cachés (mutagénèse et fusion cellulaire) sont donc toujours acceptés en AB.

Bien loin d'une avancée, cette « ouverture » ne risque-t-elle pas d'être une nouvelle pierre à l'édifice d'une filière normalisée et marchandisée à grande échelle, qui conduira inéluctablement à la marginalisation des semences paysannes ? Quelques éléments à fournir dans le dossier de notification font en effet douter de sa véritable portée révolutionnaire pour les semences paysannes. Les actes délégués détermineront donc la réalité et la qualité de l'ouverture pour les semences paysannes.

La demande de renseigner systématiquement les parents utilisés laisse notamment penser qu'il s'agit avant tout d'une ouverture pour les obtenteurs plus que pour les paysans qui voudraient vendre leur population. Cette exigence semble en effet indiquer que le matériel hétérogène devra obligatoirement être une nouvelle création issue de nouveaux croisements avec des parents bien identifiés et non une population de pays issue de sélection massale dont il est très difficile voire impossible de décrire la "population parentale".

De même, la description du « matériel hétérogène biologique » dont les modalités seront précisées dans les actes délégués, doit pouvoir être faite par les praticiens autour du processus d'obtention et ne pas se limiter aux seuls critères scientifiques, agronomiques et technologiques du produit final. La référence à un possible « maintien du matériel » peut aussi poser problème aux variétés paysannes dont l'essence même est d'évoluer pour s'adapter à son terroir.

De manière plus large, le terme même de « matériel hétérogène » et sa définition purement technique interpelle et semble incompatible avec l'approche des semences paysannes. En effet, les paysans ne réduisent pas leurs variétés populations paysannes à des « ressources génétiques » prêtes à produire du « matériel hétérogène » car elles sont le résultat d'une co-évolution plantes-hommes-terroir, d'une gestion collective et sont étroitement liées à des savoir-faire et des relations socio-territoriales particulières. Les semences paysannes sont bien plus qu'un mélange de graines. Elles sont le fruit d'un travail collectif, dans les champs et les jardins, par les collectifs qui les font vivre. C'est cette organisation collective et décentralisée dans les fermes et jardins qui est à la base d'un système semencier plus diversifié. Il s'agit avant tout de se réapproprier la semence, vue comme un commun, une ressource vitale à gérer par l'ensemble des usagers, du champ à l'assiette. L'ouverture du règlement bio au commerce du matériel hétérogène aurait du avant tout soutenir les systèmes semenciers paysans, et les droits des agriculteurs à vendre leurs semences sans obligation d'être enregistrés comme semenciers. De même, les normes industrielles de production de semences restent applicables ce qui à terme peut exclure les semenciers artisanaux bio dont le mode de production ne sont pas industrialisés. Les organisations européennes de la bio devons s'assurer que les actes délégués permettent une avancée concrète pour les semences paysannes et non une autoroute pour les nouveaux OGM et les brevets.

Pour aller plus loin :

[Texte adopté par le Parlement européen](#) (voir les article 3-18 (p.63) pour la définition du matériel hétérogène et 13 pour les dispositions relatives à la commercialisation (p. 94).